



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/391 du 5 novembre 2025
mettant en demeure la Société ECOPUR de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 98 avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de
MONTGERON (91230)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de sous-préfet d'Evry, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-380 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI/3/BE/0055 du 8 mars 2007 portant autorisation pour la société SANITRA SERVICES d'exploiter à MONTGERON, 98 avenue Jean Jaurès, une plate-forme de transit regroupement de déchets industriels soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRIEE/0027 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 5 février 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV OSIS IDF pour l'exploitation de ses installations situées 98 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement:

- 2791-1 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j, régime de l'autorisation
- 2790 - Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795, régime de l'autorisation

- 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement biologique ; traitement physico-chimique ; mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; récupération/régénération des solvants ; recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; régénération d'acides ou de bases ; valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; valorisation des constituants des catalyseurs ; régénération et autres réutilisations des huiles ; lagunage ; régime de l'autorisation,
- 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte, régime de l'autorisation avec garanties financières
- 2716-2 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, régime de la déclaration contrôlée.
- 4734-1c - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total, régime de la déclaration contrôlée
- 1435-2 - Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration contrôlée ;
- 2564-2 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670, Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, régime de la déclaration contrôlée,
- 2910-A-2 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW, régime de la déclaration contrôlée,
- 2930-1 b - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant: b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m², régime de la déclaration contrôlée,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEAT.2025-0009 du 3 juin 2025 délivré à la Société ECOPUR, dont le siège social est situé 89 rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL SUR MARNE, pour l'exploitation de son établissement situé 98 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 septembre 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 août 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 26 septembre 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 août 2025, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- nuisances olfactives ressenties aux abords du site,
- absence de dispositif pour prévenir les nuisances olfactives.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.PREF.DCI/3/BE/0055 du 8 mars 2007,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ECOPUR de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ECOPUR, dont le siège social est situé 89 rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL SUR MARNE, exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 98 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.PREF.DCI/3/BE/0055 du 8 mars 2007 et notamment l'article 1.3 du chapitre II du titre 3 – Odeurs – en transmettant à l'inspecteur de l'environnement, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- une étude technico-économique pour modifier la zone des fosses de réception permettant de supprimer les nuisances olfactives ressenties aux abords du site,
- Un dossier de porter à connaissance afin de présenter le projet de prévention des nuisances olfactives ainsi que les analyses des risques associés.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ECOPUR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'EVRY et Madame le Maire de MONTGERON.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Johann MOUGENOT